



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur le projet de réhabilitation de la ligne électrique
à 225 000 volts Fléac – Niort (16 -79)**

n°Ae : 2014-93

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 17 décembre 2014 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts Fléac – Niort (16-79).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Clément, Galibert, Ledenvic, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Hubert, MM. Decocq, Letourneux, Roche

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la direction de l'énergie, le dossier ayant été reçu complet le 14 octobre 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

L'Ae a consulté par courriers du 15 octobre 2014 :

- la ministre chargée de la santé, et a pris en compte sa contribution reçue le 1^{er} décembre 2014,
- le préfet du département de la Charente,
- le préfet du département des Deux-Sèvres,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Poitou – Charentes.

Sur le rapport de Mme Marie-Odile Guth et de M. François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent dossier concerne la réhabilitation par Réseau de transport d'électricité (RTE) de la ligne électrique à 225 000 volts Fléac–Niort, datant de 1936 et d'une longueur de 87 km, qui relie Angoulême (Charente) à Niort (Deux-Sèvres) en traversant 29 communes.

Tronçon de l'axe Niort–Fléac–Montguyon–Cubnezais, elle participe au transport sud-nord d'électricité et permet de sécuriser l'alimentation de Bordeaux, Niort et La Rochelle.

L'opération, dont le coût est estimé à 24,4 M€, consiste essentiellement à remplacer les conducteurs anciens par des conducteurs neufs plus modernes, et renforcer ou remplacer des pylônes de la ligne et certaines de leurs fondations. Elle vise à prévenir l'obsolescence du matériel. La fin des travaux est envisagée pour fin 2018.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- en phase travaux : la préservation de la faune et de la flore sur les sites de travaux, le respect des fonctionnalités écologiques du réseau hydrographique et des sols ;
- en phase d'exploitation : la perturbation de l'avifaune caractéristique des plaines ouvertes, particulièrement en période de reproduction et lors de ses rassemblements et migrations.

L'Ae recommande notamment de :

- compléter l'étude d'impact par une délimitation des zones humides sur les sites de travaux et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences en termes d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- présenter, tout au long de la ligne, le calendrier des travaux découlant des mesures d'évitement et de réduction présentées, ainsi que mettre à jour l'étude d'incidences Natura 2000 avec la dernière définition du projet ;
- compléter l'étude d'impact par l'identification et la localisation des espèces exotiques envahissantes et par la description des mesures permettant d'éviter leur introduction ou leur dispersion ;
- indiquer les positions des accès existants ou à créer au moyen de plaques de roulage amovibles, ainsi que des aires de chantier ;
- décrire de façon plus détaillée les aspects positifs et négatifs du chantier en cours de réhabilitation de la ligne de Fléac-Montguyon, afin de pouvoir tirer parti rapidement de ce retour d'expérience de façon concrète et utile pour des travaux similaires qui seront notamment mis en œuvre sur le projet Fléac – Niort.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

*

* *

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte général du projet

Afin de garantir la qualité de l'alimentation électrique d'Angoulême (Charente) et d'accompagner le développement de la production éolienne locale, Réseau de transport d'électricité (RTE), maître d'ouvrage, prévoit de réhabiliter la ligne électrique à 225 000 volts Fléac–Niort qui relie Angoulême à Niort (Deux-Sèvres).

Cette ligne, d'une longueur de 87 km, traverse vingt-neuf communes². Elle a été construite en 1936 à la suite d'une déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur une tension d'exploitation de 150 000 volts, et est exploitée depuis 1953 à une tension de 225 000 volts. Elle constitue un tronçon de l'axe³ Niort–Fléac–Montguyon–Cubnezais dont la longueur totale est d'environ 200 km. Fléac–Niort participe au transport d'électricité (préférentiellement du sud vers le nord) et permet de sécuriser l'alimentation de Bordeaux, Niort et La Rochelle.

Face à la corrosion de certains pylônes et des câbles âgés de plus de 75 ans, et à la dégradation de leur capacité de transit d'électricité, le projet vise à prévenir l'obsolescence du matériel ainsi qu'à obtenir une DUP correspondant à la tension d'exploitation⁴.

L'opération, dont le coût est estimé à 24,4 M€, consiste à :

- remplacer les conducteurs anciens par des conducteurs neufs plus modernes,
- remplacer ou renforcer un certain nombre de pylônes de la ligne,
- renforcer certaines fondations qui servent de piliers aux pylônes.

La mise en service de la ligne réhabilitée est envisagée pour fin 2018.

1.2 Présentation du projet et des travaux prévus

Les travaux nécessaires à la réhabilitation de la ligne comportent, outre la révision de chacun des 270 pylônes :

- le remplacement des câbles conducteurs et du câble de garde (qui assure la protection contre la foudre, et qui contiendra désormais des fibres optiques pour transporter des signaux de télécommunication), de 28 pylônes de silhouette similaire et de barres sur 40 pylônes,
- le changement des armements⁵ et des chaînes d'isolateurs,
- la pose de kits de renforcement sur 97 pylônes,
- le renforcement des fondations de 52 pylônes.

² Onze en Charente et dix-huit dans les Deux-Sèvres.

³ L'Ae a rendu le 25 juillet 2012 un avis sur un projet analogue sur la partie Fléac – Montguyon. Il peut être consulté à : <http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/cgedd/document.xsp?id=Cgpc-CGEOUV00125055>
Ces travaux sont en cours et devraient s'achever fin 2014. Les travaux sur la partie Cubnezais – Montguyon ont été achevés en 2010.

⁴ Le maître d'ouvrage n'a pas joint au dossier l'autorisation administrative du passage de 150 000 V à 225 000 V en 1953. Ce dossier viendra donc « régulariser » cette situation héritée du passé.

⁵ Système d'accrochage des câbles.

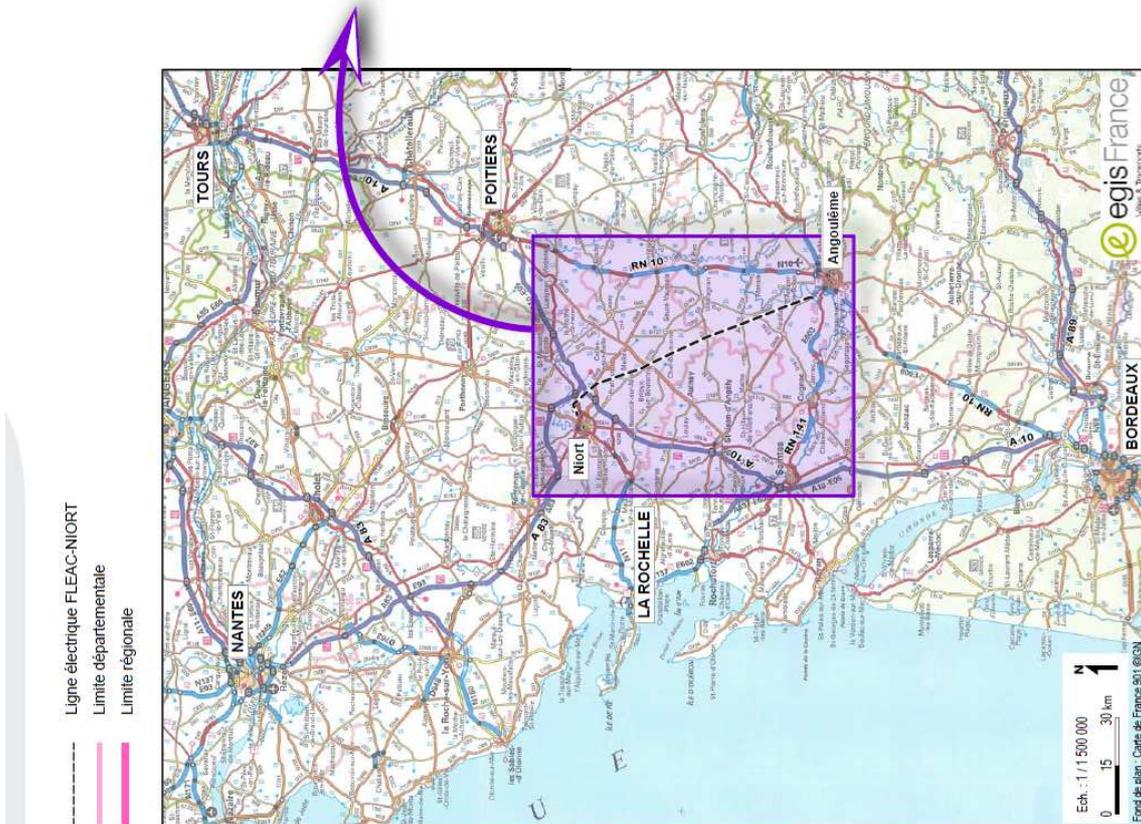
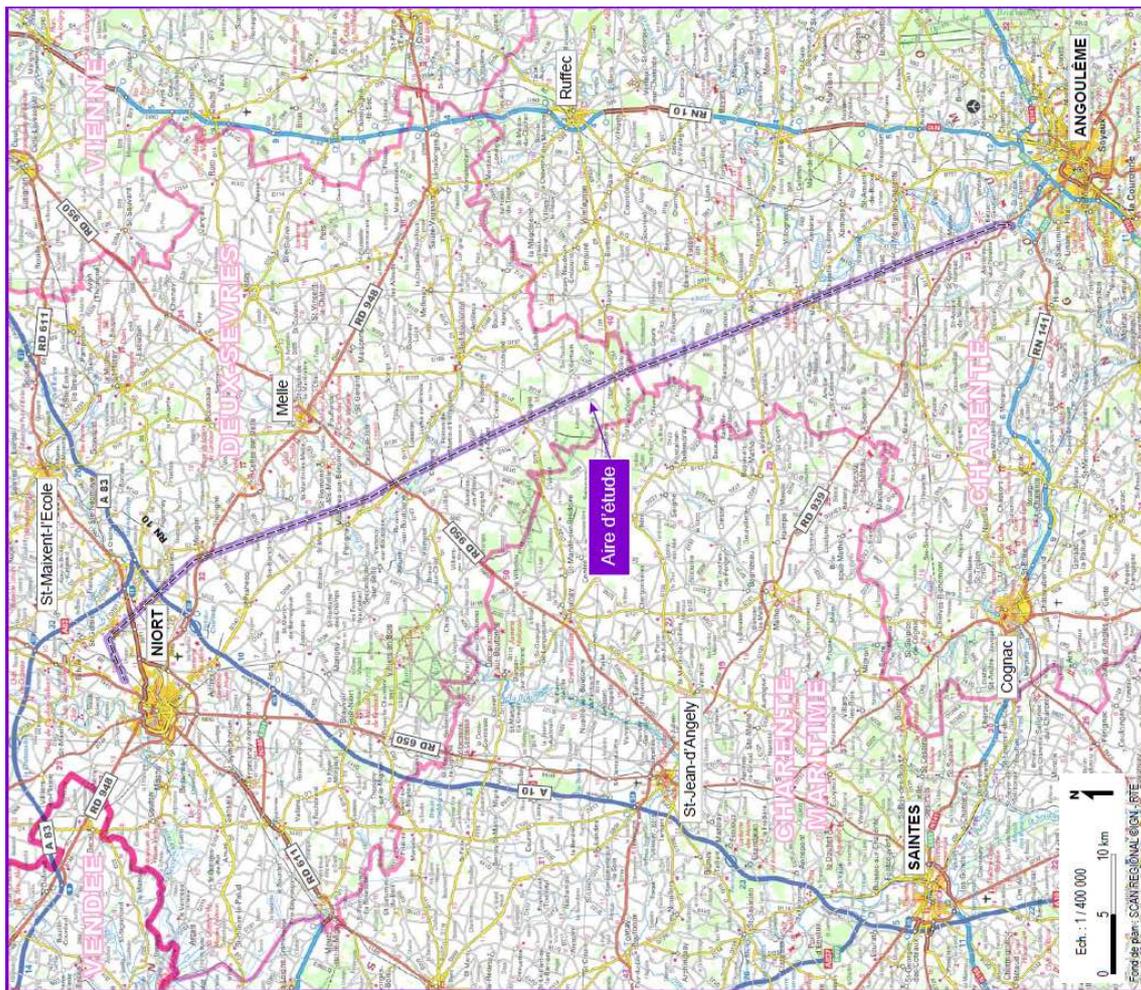


Figure 1 : Plans de situation (source : mémoire descriptif)

Le remplacement d'un pylône nécessite la mise en place d'une piste sur une emprise d'environ 5 mètres de large pour accéder aux pylônes, l'aménagement d'une plate-forme de chantier d'environ 160 m² aux pieds du pylône, la réalisation de 4 massifs de fondation pour maintenir les pieds du pylône, le montage du pylône, puis le démontage et l'évacuation de l'ancien pylône. Il est ensuite procédé à la destruction des massifs des pylônes démontés et la remise en état des sols.



Figure 2 : Remplacement d'un pylône (source : RTE) – à gauche : mise en place de la piste ; au centre : assemblage au sol et levage des éléments ; à droite : dépose de l'ancien pylône.

Le remplacement des câbles nécessite des installations de tirage et freinage sur deux plates-formes d'environ 40 m² situées de part et d'autre du pylône à une distance d'environ 120 mètres de celui-ci.

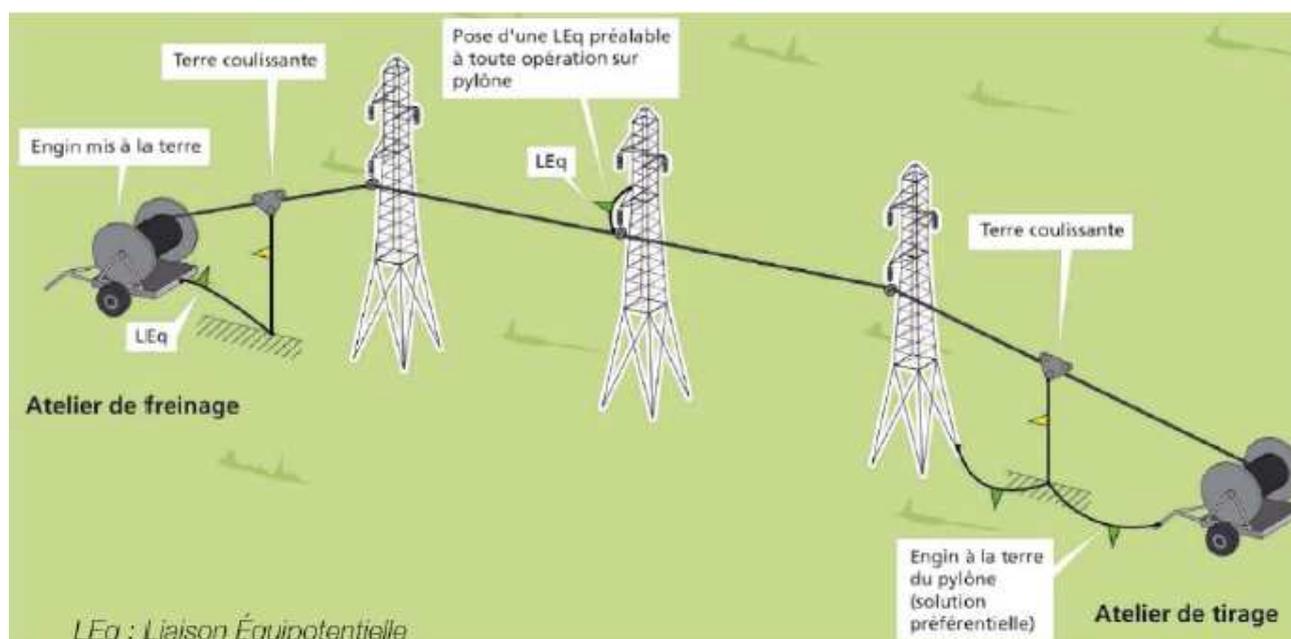


Figure 3 : Schéma de principe de l'opération de déroulage (source : RTE)

Les déchets impliqués par les remplacements prévus sont évalués à 300 tonnes de câbles électriques, 40 tonnes d'isolateurs verre, 50 tonnes de gravats et bétons, et 100 tonnes de pylônes.

1.3 Programme de travaux

Comme mentionné précédemment, la ligne Fléac-Niort constitue un tronçon de l'axe Niort–Fléac–Montguyon–Cubnezais. La partie Cubnezais – Montguyon a déjà été réhabilitée. La modernisation de la partie Fléac – Montguyon est en cours. Il apparaît ainsi que le projet participe au maintien en condition opérationnelle de l'axe Niort–Fléac–Montguyon–Cubnezais, dont l'ensemble constitue une unité fonctionnelle. Il s'agit donc d'un programme au sens du code de l'environnement, qui prévoit dans ce cas qu'une appréciation des impacts de l'ensemble du programme soit incluse dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de présenter de manière synthétique le programme de travaux concernant la ligne Niort – Fléac – Montguyon – Cubnezais, et de fournir une appréciation des impacts de l'ensemble.

1.4 Procédures relatives au projet

Le projet a été l'objet d'une décision de l'Ae imposant la réalisation d'une étude d'impact⁶ dont le contenu est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Étant soumis à étude d'impact, le projet est soumis à enquête publique⁷ ainsi qu'à une évaluation des incidences Natura 2000⁸ en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement. Cette évaluation est jointe au dossier.

Par ailleurs, le projet doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) qui emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans les dix communes où cela est nécessaire, ainsi que sur l'exploitation à 225 000 volts de la ligne. Elle permettra l'instauration de servitudes permettant d'accéder à la ligne et d'entretenir les parties qu'elle surplombe.

Il n'est pas envisagé de demande de dérogation à l'interdiction stricte de destruction ou de perturbation des espèces protégées ou de leurs habitats⁹, ni de procédure au titre de la « loi sur l'eau » codifiée aux articles L. 214-1 à 6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- en phase travaux : la préservation de la faune et de la flore sur les sites de travaux, le respect des fonctionnalités écologiques du réseau hydrographique et des sols ;
- en phase d'exploitation : la perturbation de l'avifaune caractéristique des plaines ouvertes, particulièrement en période de reproduction et lors de ses rassemblements et migrations.

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 Commentaire général sur la présentation de l'étude d'impact

L'Ae a bien noté que le maître d'ouvrage a cherché à privilégier les solutions d'évitement des impacts dans la conception du projet : évitement de la construction de pistes d'accès grâce au recours à des bandes de roulement, évitement des franchissements de cours d'eau par des engins lors des accès aux pylônes, évitement d'impacts non anticipés sur la faune et la flore par la consultation d'un écologue présent sur le terrain avant et durant les travaux et le suivi de ses préconisations, etc.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et de bonne qualité. Un atlas cartographique détaillé est annexé, permettant de disposer d'une cartographie abondante et de qualité. Les sources utilisées sont citées,

⁶ Décision au « cas par cas » n° F-054-13-C-0039 du 29 mai 2013 prise au titre de la rubrique 28° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

http://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/009041-01_decision_ae.pdf

⁷ Articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

⁸ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend environ 1 750 sites couvrant 12,5 % du territoire métropolitain.

⁹ Articles L. 411-1 et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

et des synthèses de chaque partie sont présentées. Le dossier mentionne des « contraintes environnementales » lorsqu'il s'agit en fait d'« enjeux ». Cette présentation mériterait d'être rectifiée¹⁰.

L'aire d'étude retenue est une bande de 300 mètres autour de la ligne. Les points d'ancrage ont également été étudiés.

2.2 Variantes étudiées et justification du parti retenu

Les alternatives à la réhabilitation de la ligne qui ont été étudiées sont présentées :

- réhabilitation sur place, avec un choix réalisé entre trois types de câbles conducteurs,
- ou construction d'une liaison souterraine de 25 km entre les postes Saint-Florent et Niort et déplacement du transformateur déphaseur du poste de Niort du départ de Granzay sur le départ Val de Sèvre.

La solution souterraine n'a pas été retenue en raison, d'une part, d'un coût d'investissement supérieur de 25 %, d'autre part parce que cette solution ne crée pas de capacité d'accueil sur la zone de production éolienne située entre Niort et Fléac, et enfin parce qu'elle conduit à une mise en œuvre de schémas d'exploitation de réseau plus complexes (et fragilisant la sûreté du système électrique et la qualité de fourniture) en cas d'import important depuis l'Espagne.

La solution retenue (réhabilitation de la ligne, avec le choix d'un câble de type « Azalée 346 »¹¹) est cohérente avec les dispositions retenues dans le schéma de développement du réseau public de transport d'électricité.

En termes d'information et de concertation préalable, le mémoire descriptif (pages 31 à 34) mentionne bien l'historique et les acteurs locaux rencontrés, mais n'en dresse ni le contenu, ni le bilan.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de dresser un bilan synthétique des résultats de la phase de concertation.

2.3 Prise en compte de l'environnement, impacts et mesures

La nature des impacts, et donc des mesures, diffère nettement entre la phase travaux et la phase d'exploitation.

2.3.1 Paysage et les sites

L'étude paysagère, bien menée et illustrée, distingue neuf unités relativement homogènes.

Les pylônes remplacés seront situés à proximité immédiate des pylônes existants. Leur hauteur, actuellement de l'ordre de 30 mètres, sera augmentée de 4 à 5 mètres en moyenne et l'écartement des câbles de 50 cm au niveau des pylônes remplacés. Ainsi l'aspect général de la ligne ne sera que peu modifié.

L'Ae recommande de compléter cette partie du dossier par une illustration de l'effet paysager du changement d'un pylône.

2.3.2 Champs électromagnétiques

Au sein de la zone d'étude de 300 mètres retenue, les effets des champs électromagnétiques sont présentés, mettant en évidence l'absence de modification substantielle par rapport à la situation actuelle. Le dossier montre que l'ouvrage respecte la réglementation, notamment la limite d'exposition des tiers aux champs

¹⁰ Voir par exemple pages 132, 181, et atlas cartographique.

¹¹ Il s'agit d'un câble en alliage d'aluminium résistant mieux à la corrosion, qui viendra remplacer un câble dont l'âme en acier est corrodée.

magnétiques à 100 µT et celle relative aux champs électriques à 5 000 V/m en application de l'arrêté du 17 mai 2001 (article 12 bis)¹².

L'étude d'impact mentionne en outre qu'en application du partenariat entre RTE et l'association des maires de France, les maires des communes traversées peuvent demander à RTE des évaluations des champs magnétiques. Par ailleurs, RTE est tenu de mettre en œuvre un dispositif de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques émis par ses ouvrages¹³.

À titre d'illustration, il aurait été utile de présenter dans l'étude d'impact les résultats de mesures déjà effectuées sur cet ouvrage ou sur d'autres sites comparables.

2.3.3 Urbanisme

Dix mises en compatibilité des documents d'urbanisme sont nécessaires. Les incompatibilités du projet avec les documents d'urbanisme actuels découlent de l'existence d'espaces boisés classés (1 430 m² à Vouillé, 13 865 m² à Périgné, 3 490 m² à Fléac, 19 620 m² à Marsac, 11 490 m² à Saint-Genis-d'Hiersac, 740 m² à Vindelle, 1 535 m² à Brioux-sur-Boutonne, 610 m² à Fressines, 8 560 m² à Mougou et 355 m² à La Crèche) ou de règlements de zonages interdisant les travaux prévus (Fléac et Mougou).

Les dossiers de mise en compatibilité comportent une « évaluation environnementale » lorsque les communes comprennent un site Natura 2000 (en application du 1^o de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme).

2.3.4 Eaux

Cinq pylônes¹⁴ sont positionnés en zone d'inondation des champs d'expansion des crues de la Charente et de ses affluents, dans la « zone rouge » du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du « Bassin de la Charente de Montignac-Charente à Mansle ». Il apparaît toutefois que les inondations n'auront pas d'impact sur la ligne, dans cette zone agricole et naturelle pouvant stocker un volume d'eau important, et l'étude d'impact indique que sa réfection n'augmentera pas le risque (page 146).

Par ailleurs, des interventions sont prévues en périmètre de protection rapprochée de captages d'alimentation en eau potable (AEP) pour remplacer douze pylônes et pour renforcer les fondations de quatorze autres. Les précautions prévues pour le chantier visent à éviter tout impact.

En l'absence de procédure au titre de la loi sur l'eau, l'Ae recommande que les dispositions prises pour éviter tout impact sur les captages AEP soient préalablement approuvées par l'agence régionale de la santé (ARS) et les gestionnaires des captages.

2.3.5 Zones humides

La description des zones humides n'a pas été réalisée de manière satisfaisante et mentionne cependant qu'aucun secteur traversé n'est localisé en zone humide (alors que plusieurs pylônes sont situés en zone inondable ou à proximité immédiate de ruisseaux). Lors de leur visite de terrain, les rapporteurs ont eu connaissance d'un inventaire réalisé depuis par le maître d'ouvrage.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une délimitation des zones humides sur les sites de travaux et sur leurs accès, réalisée en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié¹⁵, qui précise leurs critères de définition et de délimitation et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences en termes d'évitement, de réduction ou de compensation.

¹² Arrêté fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

¹³ En application de l'article L. 323-13 du code de l'énergie et selon les modalités précisées à l'article 6 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et dans son arrêté d'application du 23 avril 2012.

¹⁴ Pylônes n° 445, 458, 459, 460, 461.

¹⁵ Arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (NOR : DEVO0922936A).

2.3.6 Faune et flore

Quatre ZNIEFF¹⁶ de type I et six de type II inventorient des espaces compris dans l'aire d'étude, traduisant, selon les zones, une « importance primordiale pour l'avifaune », un « intérêt botanique exceptionnel » avec une richesse, une originalité et une diversité de peuplements d'orchidées dont 32 espèces différentes ont été recensées, une « valeur ornithologique exceptionnelle pour l'avifaune de plaine cultivée » particulièrement pour l'Outarde canepetière, l'Édicnème criard, le Râle des genêts, le Hibou des marais, un « intérêt biologique remarquable par la présence d'espèces animales et végétales menacées, inféodées aux rivières et ruisseaux de bonne qualité : mammifères, oiseaux, amphibiens, poissons, papillons, coléoptères, crustacés, plantes à fleurs ».

Selon le dossier (page 72), la présence de la ligne électrique sur le secteur de Sainte-Blandine, qui correspond à une zone de reproduction et de rassemblement très importante pour l'Outarde canepetière, est problématique pour leurs déplacements et peut être mortifère.

Un plan national d'action (PNA) en faveur de l'Outarde canepetière (2011-2015) prévoit différentes actions, décrites en page 93, notamment « Obtenir la neutralisation des lignes électriques moyenne et haute tension »¹⁷, action également bénéfique pour d'autres espèces comme l'Édicnème criard. Le dossier précise bien qu'une grande partie de la ligne peut être considérée comme potentiellement dangereuse. Les secteurs de Sainte-Blandine, Lusseray / Chérigné, et Les Gours / Lupsault correspondent aux principaux axes de déplacement de l'Outarde canepetière connus à ce jour ou à des zones de rassemblement de cette espèce.

L'étude d'impact indique que les travaux « seront susceptibles d'avoir des incidences en termes de dérangement de l'espèce. » Après avoir indiqué que les travaux devront prendre en compte les actions prescrites dans le PNA, il est conclu qu'ils n'auront pas d'impacts négatifs, ni temporaires ni permanents, sur les actions et les objectifs du PNA.

Ainsi pour réduire l'impact de la ligne sur l'avifaune, les câbles seront balisés par des spirales sur la seule commune de Sainte-Blandine. C'est pourtant la majeure partie de la ligne qui est considérée comme sensible « potentiellement dangereuse » pour l'Outarde canepetière, selon la cartographie présentée en page 95 (section comprise entre Niort et Barbezières, soit plus des trois-quarts du tracé).

L'Ae recommande d'indiquer pour quelles raisons certaines parties cartographiées comme potentiellement dangereuses ne nécessiteraient pas un balisage de la ligne par des spirales, ou, à défaut d'une justification reposant sur des considérations scientifiquement étayées, de prévoir un tel balisage¹⁸.

2.3.7 Natura 2000

La ligne traverse quatre sites Natura 2000 : les ZSC n° FR5400405 « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac » et n° FR5400447 « Vallée de la Boutonne », et les ZPS n° FR5412023 « Plaines de Barbezières à Gourville » et n° FR5412007 « Plaine de Niort Sud-Est ». Une vingtaine d'autres sites localisés à proximité (jusqu'à 50 km) sont pris en compte dans l'évaluation des incidences. Une évaluation complète des incidences est présentée pour les quatre sites traversés ainsi que pour la ZPS « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » qui présente un lien fonctionnel avec la zone de projet, notamment pour l'espèce nicheuse Râle des Genêts.

Après un bref développement, l'étude conclut à l'absence d'atteinte à l'état de conservation des sites après application des mesures d'évitement ou de réduction. Ces mesures consistent notamment en l'adaptation des calendriers des travaux aux cycles biologiques. Ainsi selon les cas, les travaux doivent avoir lieu entre novembre et février (cas général pour l'avifaune et dans les zones affectant les ZPS), ou en période sèche (fin d'été ou début d'automne) pour les pylônes affectant les ZSC et hors zones à Outardes canepetières. Dans ces zones (communes de Mons et Sainte-Blandine), ils devront éviter septembre et octobre. Étant donné que

¹⁶ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, outil de connaissance et d'aide à la décision. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁷ Selon le PNA (page 119), la neutralisation des lignes correspond à leur enfouissement ou à la pose de balises.

¹⁸ Le maître d'ouvrage a remis aux rapporteurs un document intitulé « Points sensibles avifaune - Région Poitou-Charentes » réalisé par EDF et l'AMBE (association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement), particulièrement succinct et daté de 1994, qui ne peut suffire à justifier les choix réalisés.

ces zones peuvent s'entrecroiser, il serait utile de détailler le long de la ligne le calendrier des travaux découlant de ces mesures, qui conditionnent la conclusion d'absences d'incidences Natura 2000.

L'Ae a pris bonne note de l'engagement pris par le maître d'ouvrage de recourir à l'analyse d'un expert écologue et des structures locales dont le groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) pour identifier les enjeux liés à l'avifaune quelques semaines avant le début des travaux, afin d'adapter les modes opératoires au cas par cas.

L'Ae note par ailleurs que l'évaluation des incidences Natura 2000 est datée de novembre 2013 alors que l'étude d'impact est de juillet 2014. Il semble que la définition du projet a légèrement évolué entre temps : l'évaluation des incidences porte sur le remplacement de 27 pylônes (28 dans l'étude d'impact), la pose de renforcements sur 140 pylônes (137 dans l'étude d'impact) et le renforcement de 32 fondations (52 dans l'étude d'impact). Cet évolution n'apparaît pas comme étant de nature à remettre en cause les conclusions de non atteinte.

L'Ae souligne que les conclusions de non atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats des sites Natura 2000, s'agissant d'un projet qui ne modifie pas significativement les impacts de la précédente configuration de la ligne sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 traversés ou à proximité, sont conditionnées à un strict respect des mesures préconisées pendant les travaux (calendrier) et en phase d'exploitation (balisages des lignes).

L'Ae recommande de présenter le calendrier des travaux, tout au long de la ligne, découlant des mesures d'évitement et de réduction présentées, ainsi que de mettre à jour l'étude d'incidences Natura 2000 avec la dernière définition du projet.

2.3.8 Mesures en phase travaux

Comme déjà mentionné, l'essentiel des impacts en phase travaux est évité ou réduit par le fait de privilégier l'utilisation de pistes existantes plutôt que la création de nouvelles, par le recours à des plaques de roulage amovibles suivi d'un décompactage des sols si besoin, et par des mesures de précaution usuelles ou réglementaires (maintenance, entretien, ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdits aux abords des cours d'eau, présence de produits absorbants sur les sites, stockage et manipulation des hydrocarbures sur des aires imperméabilisées, récupération intégrale des « laits de ciment », élimination des déchets selon les filières agréées...). Il est de plus précisé que RTE a adopté un système de management de la qualité et de l'environnement certifié par la norme ISO 14001, appliquée aussi en phase travaux.

Le recours à des plaques de roulage amovibles permet d'éviter toute création de nouvelle piste. S'agissant d'une mesure de réduction (et non d'évitement) des impacts, il serait utile de disposer des emplacements prévus pour leur positionnement afin d'analyser leur impact prévisible selon la sensibilité des milieux affectés. L'Ae a néanmoins bien noté que certains accès devaient être affinés en fonction des pratiques culturelles. De même, les emplacements des aires de chantier ne sont pas précisés.

L'Ae recommande d'indiquer les positions des aires de chantiers ainsi que des accès existants ou à créer au moyen de plaques de roulage amovibles, et d'en déduire les impacts de leur utilisation et les mesures nécessaires le cas échéant.

Il serait également utile d'indiquer si ces précautions seront ou non mises en œuvre lors des phases d'entretien ultérieures.

Par ailleurs, de nombreuses espèces exotiques envahissantes, tant floristiques que faunistiques, sont présentes (une cinquantaine en Poitou-Charentes). Leur inventaire sur les sites des travaux sera réalisé avant leur démarrage. Un tel inventaire aurait dû être présenté dans l'étude d'impact. Les mesures que RTE s'engage à mettre en œuvre pour limiter le risque d'introduction et d'extension de ces espèces sur les terrains remaniés par les travaux ne sont pas détaillées. Celles concernant les sites non traversés lors des travaux consistent en des « recommandations » de baliser les stations et interdire d'entreposer du matériel et des engins.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'identification et la localisation des espèces exotiques envahissantes et par la description des mesures permettant d'éviter leur introduction ou leur dispersion.

2.4 Suivi des effets du projet et des mesures

Un tableau de suivi des engagements environnementaux pris par RTE lui servira à formaliser ceux-ci. Remis aux entreprises retenues pour la maîtrise d'œuvre des travaux, il vise à contrôler la bonne mise en œuvre des exigences environnementales qui leurs seront imposées. Un retour d'expérience est prévu après travaux.

L'Ae prend bonne note que ce suivi porte sur les impacts du projet, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures prises. En revanche, il n'est pas précisé ce qu'il adviendra en cas d'écart constaté avec les objectifs fixés.

L'Ae recommande de préciser les dispositions prévues en cas d'écart entre les objectifs fixés et les résultats atteints concernant les impacts environnementaux et les mesures prévues.

2.4.1 Retour d'expérience

L'étude d'impact précise que les travaux de réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts Fléac-Montguyon, démarrés en juillet 2013, sont toujours en cours et que le suivi du chantier est assuré par un écologue de l'association Charente Nature. Néanmoins, si les méthodes de travail du suivi et du contrôle prévues sont décrites (comité de suivi, réunion d'ouverture de chantier, formation et sensibilisation des entreprises, visites et audits de chantier, référent permanent), aucun résultat ou retour d'expérience n'est présenté sur ces 16 premiers mois de travaux.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de décrire de façon plus détaillée les aspects positifs et négatifs du chantier en cours de réhabilitation de la ligne de Fléac – Montguyon afin de pouvoir tirer parti rapidement de ce retour d'expérience de façon concrète et utile pour les travaux similaires qui seront notamment mis en œuvre sur le projet Fléac – Niort.

2.4.2 Impacts cumulés avec d'autres projets

Dix autres projets sont identifiés et leurs impacts cumulés avec le présent projet sont estimés (en application de l'article R. 122-5 II 4° du code de l'environnement). Cinq d'entre eux conduisent à une interaction des effets : il s'agit de la réhabilitation de la ligne Fléac – Montguyon sus-mentionnée, de trois parcs éoliens et d'une aire de stockage de granulats. Selon le dossier, les effets cumulés de ces projets ne seront pas significatifs.

Concernant les trois projets éoliens, l'Ae observe que chacun des projets considérés aura des impacts sur l'avifaune, notamment l'Outarde canepetière. Le dossier conclut à l'absence d'impact cumulé au motif que le projet n'affecte pas le secteur d'implantation des éoliennes. Ces parcs éoliens étant situés à une distance de 2 à 5 km de la ligne électrique, un impact cumulé significatif est susceptible d'exister si des espèces sont affectées par les projets et qu'elles sont mobiles sur des distances égales ou supérieures. De surcroît, l'un de ces parcs éoliens se trouve à Lusseray, lieu d'un des axes principaux de déplacement de l'Outarde canepetière (cf. supra).

L'Ae recommande de mieux étudier les impacts cumulés du projet avec les trois projets éoliens susmentionnés et d'en déduire, le cas échéant, les mesures adaptées.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est bien lisible, mais résume parfois de manière trop synthétique des éléments correctement présentés dans l'étude d'impact. Il gagnerait à être un peu plus illustré.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

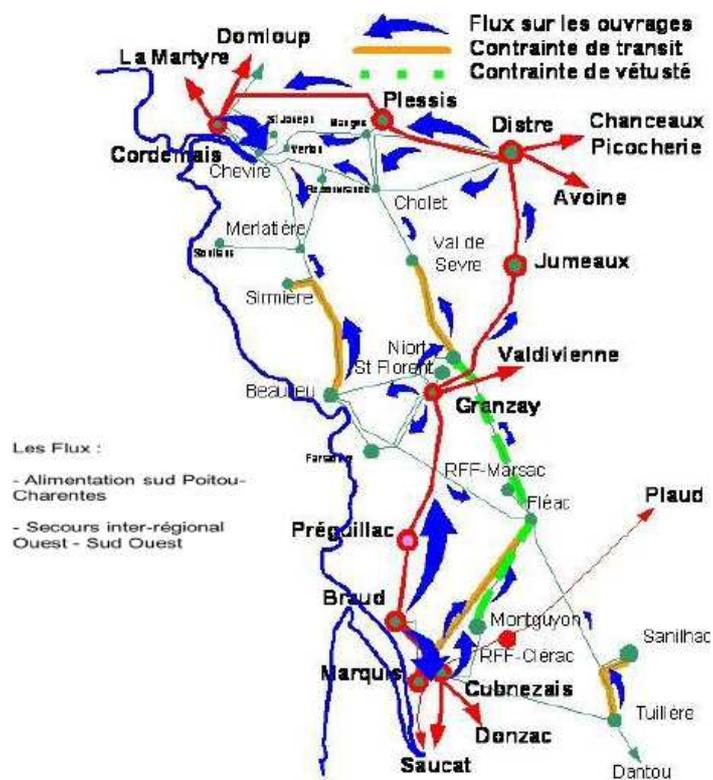


Figure 4 : Schéma de principe de l'alimentation électrique de la zone (source RTE)